

ouverte ; et, sur le champ, commencent les visites et les perceptions.

Chaque bureau a son receveur, son vérificateur, un ou plusieurs commis aux écritures, selon l'importance des arrivages, et deux ou trois préposés pour faire les visites.

Les voitures sont soigneusement examinées, et la taxe est perçue sur les objets présentés qui en sont susceptibles.

En arrivant à la barrière, tout introducteur est tenu de déclarer au bureau la nature, la quantité, le poids et le nombre des objets compris au tarif dont il fait le transport, et de produire les lettres de voiture, connaissances, chartes-parties, etc. Le vérificateur contrôle ces déclarations et jauge, pèse ou mesure les articles déclarés, puis il inscrit la déclaration qu'il a reçue sur les registres dits de contrôle dont il délivre le bulletin au voiturier, après l'avoir signé.

Le contribuable passe à la recette, verse entre les mains du receveur la somme portée sur le bulletin et reçoit en échange une quittance du registre n° 10 ou A suivant la nature des perceptions.

Sur le N° 10 sont inscrites les perceptions concernant tout à la fois le trésor et la commune, et sur le reg. A les perceptions concernant exclusivement la commune. Cette opération accomplie, le bulletin du registre de contrôle est remis à l'un des préposés de service à la barrière. Celui-ci doit reconnaître l'objet sur lequel la perception vient d'être effectuée ; lire l'énoncé du bulletin à haute voix ; laisser passer l'introducteur ; signer le bulletin qui doit aussi porter la signature du receveur et le mettre dans une boîte cadenassée envoyée au bureau central, à la fin de chaque journée.

Ce système de contrôle a non seulement pour but de